

**Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé  
Section « Sécurité sociale »**

CSSSS/17/178

**DÉLIBÉRATION N° 17/075 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE LA  
COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES ISSUES DU  
DATAWAREHOUSE MARCHÉ DU TRAVAIL ET PROTECTION SOCIALE À  
L'OBSERVATOIRE BRUXELLOIS DE L'EMPLOI (ACTIRIS) DANS LE CADRE DE LA  
RÉALISATION D'UNE ÉTUDE PORTANT SUR LE MONITORING ET L'ANALYSE  
DES TRAJECTOIRES SOCIO-ÉCONOMIQUES DES DEMANDEURS D'EMPLOI  
BRUXELLOIS SUR BASE DE LEUR ORIGINE NATIONALE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu la demande du Service Diversité d'Actiris du 22 juin 2017;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 28 août 2017;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger;

**A. OBJET**

1. Le Service Diversité d'Actiris souhaite réaliser un monitoring et une analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emploi bruxellois sur base de leur origine nationale. La question des discriminations ethniques sur le marché de l'emploi bruxellois a été de nombreuses fois montrée du doigt depuis les premières études réalisées sur ce sujet. Les deux éditions du Monitoring socio-économique produites conjointement par le SPF Emploi et le Centre Unia ont pour leur part clairement montré un accès à l'emploi plus difficile, des positions moins favorables sur le marché de l'emploi ainsi qu'un taux de chômage plus élevé pour les personnes d'origine étrangère (et singulièrement pour les personnes d'origine extra-européenne) que pour les personnes d'origine belge. Cette question des discriminations à

l'embauche se pose avec d'autant plus d'acuité dans une ville-région comme Bruxelles qui compte une proportion largement majoritaire de personnes issues de l'immigration.

2. Pour réaliser cette étude, Actiris souhaite coupler des données individuelles relatives à trois cohortes de demandeurs d'emploi bruxellois (constituées à partir de la base de données New Ibis sous la responsabilité d'Actiris), avec les données individuelles du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS. Le fichier transmis à la BCSS par Actiris comportera le numéro d'identification du Registre national de l'individu concerné. Les fichiers qui seront transmis à l'Observatoire bruxellois de l'emploi comporteront un numéro d'identification codé par la BCSS.
3. La demande de données porte sur trois cohortes de demandeurs d'emploi bruxellois. La première est relative au stock des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris au 31 décembre 2015. La deuxième cohorte porte sur les nouveaux inscrits au cours de l'année 2016. La période d'observation s'étend jusqu'au 31 décembre 2016 pour la première cohorte et jusqu'au 31 décembre 2017 pour la seconde. La troisième cohorte porte sur les nouveaux inscrits au cours de l'année 2013 et ce pour une période de 36 mois à compter du mois de l'inscription (jusqu'au 31 décembre 2016). Ces trois cohortes feront l'objet d'un couplage de données avec les données du datawarehouse marché du travail et protection sociale.
4. Cette demande s'inscrit dans le cadre de la mission transversale de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité affectée à Actiris dans son contrat de gestion<sup>1</sup>. Elle vise, par le biais du traitement des données demandées, à assurer une meilleure connaissance des dynamiques qui caractérisent le marché de l'emploi bruxellois sous l'angle de la diversité et en particulier de l'origine des chercheurs d'emploi. La finalité est pour Actiris de se doter de politiques publiques dans le domaine de l'emploi répondant au mieux aux défis du tissu socio-économique régional.
5. Cette demande se justifie également par l'obligation européenne de récolte de données à caractère personnel pour les participants aux opérations FSE (Fonds Social Européen), et ce, en lien notamment avec la variable origine, les deux autres variables visées par l'exigence européenne et disponibles auprès de la BCSS étant la situation du ménage et le handicap<sup>2</sup>.
6. Enfin, cette demande se justifie par le fait que le Service Diversité d'Actiris soit chargé de promouvoir une politique de diversité auprès des entreprises bruxelloises en leur proposant notamment de conclure un plan de diversité. Cet outil reprend, entre autres variables, celle de l'origine. Disposer d'un monitoring des demandeurs d'emploi selon leur origine nationale permettra au Service Diversité d'étayer son argumentaire auprès des entreprises de la Région afin de les amener à adhérer à une politique de diversité qui soit le reflet de la population bruxelloise.

---

<sup>1</sup> Titre II, Article 13 du Contrat de Gestion 2013-2017 d'Actiris.

<sup>2</sup> Annexe 1 du RÈGLEMENT (UE) N° 1304/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et portant sur les données transmises pour les indicateurs ; Article 7 de la directive 95/46/CE traitant des données à caractère personnel

7. Le Service Diversité d'Actiris est chargé de réaliser les extractions des tables nécessaires au couplage des données. L'analyse sera, quant à elle, effectuée par l'Observatoire bruxellois de l'Emploi d'Actiris (OBE) dans le cadre de ses missions d'étude. L'OBE dispose d'une expertise en matière de traitement des données, de production de monitoring et d'analyses longitudinales en lien avec le marché de l'emploi bruxellois.
8. L'analyse envisagée dans le cadre de cette demande est double. Elle porte d'une part sur la production d'un monitoring de suivi des chercheurs d'emploi sur base de leur origine. Ce monitoring constituera un outil d'analyse photographique des caractéristiques des chercheurs d'emploi par origine, en la combinant à d'autres variables comme le sexe, l'âge ou le niveau d'études. Il permettra également d'observer la situation de ces chercheurs d'emploi 4, 6 et 12 mois après leur inscription. Elle porte d'autre part sur une analyse plus fine des trajectoires des chercheurs d'emploi en utilisant la variable de l'origine comme variable centrale d'hypothèse de différenciation des parcours.
9. Les deux volets d'analyse portent l'un et l'autre sur la mise en commun des données issues du datawarehouse d'Actiris et de celles du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la Banque Carrefour de la sécurité sociale. La variable origine sur laquelle porte la présente demande correspond à la variable recomposée à partir de données telles que la nationalité de l'individu, sa première nationalité ainsi que la première nationalité de ses parents, sur base de l'algorithme utilisé par le SPF Emploi et Unia dans le cadre de la production du Monitoring socio-économique.

#### **I. Monitoring des positions**

10. Le monitoring explore à la fois les caractéristiques des demandeurs d'emploi inoccupés (DEI) inscrits auprès d'Actiris au cours d'un mois de référence (stock au 31 décembre 2015) ainsi que celles des nouveaux inscrits au cours de l'année 2016. Il permet d'observer leur situation au regard de l'emploi à 4, 6 ou 12 mois après le mois de référence (décembre 2015 dans le premier cas, le mois de l'inscription dans le second) en distinguant les demandeurs d'emploi inoccupés selon leur origine. La période d'observation s'étend jusqu'au 31 décembre 2016 pour la première cohorte et jusqu'au 31 janvier 2017 pour la seconde.
11. Pour ce volet, les données d'Actiris constitueront le principal matériau d'analyse, l'apport de la BCSS se limitant à l'ajout de la variable « origine » pour ces deux cohortes. Deux tables seront à cet effet transmises à la BCSS (l'une pour le stock au 31 décembre 2015, l'autre pour les nouveaux inscrits en 2016) reprenant les caractéristiques des demandeurs d'emploi, leurs actions de travail, de formation, de stage et d'insertion ainsi que leur catégorie sur base mensuelle.

##### **a. Table « Demandeurs d'emploi inoccupés inscrits au 31 décembre 2015 »**

12. Cette table contient des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi inoccupés bruxellois inscrits au 31 décembre 2015 et observés jusqu'au 31 décembre 2016. Cette table reprend un individu par ligne, pour le mois de référence « décembre 2015 » et contient les données suivantes : *l'identifiant codé, le moment de référence (décembre 2015), le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 25-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7.*

45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), le niveau d'études, la durée d'inactivité en classes (1. moins de 6 mois ; 2. 6 à 11 mois ; 3. 12 à 23 mois ; 4. 24 mois et plus), le domaine professionnel, la nationalité, le groupe de nationalité (1. Belgique, 2. Union Européenne, 3. Hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le quartier de résidence, la catégorie Stat 92 au moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 6 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 12 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), l'action de travail endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 12 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours) ; 3. contrat long (>92 jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 12 mois après le moment de référence.

#### **b. Table « Nouveaux inscrits au cours de l'année 2016 »**

- 13.** Cette table contient des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois nouveaux inscrits au cours de l'année 2016 et observés jusqu'au 31 décembre 2017 : l'identifiant codé, le moment de référence (le mois de l'inscription), le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 25-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7. 45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), le niveau d'études, le domaine professionnel, la nationalité de l'individu, le groupe de nationalité (1. Belgique ; 2. Union Européenne ; 3. hors Union Européenne, le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence, la durée d'inactivité en classes (1. moins de 6 mois ; 2. 6 à 11 mois ; 3. 12 à 23 mois ; 4. 24 mois et plus), le domaine professionnel, la nationalité, le groupe de nationalité (1. Belgique, 2. Union Européenne, 3. Hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le quartier de résidence, la catégorie Stat 92 au moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 4 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 6 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus inscrits comme DE), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée 12 mois après le moment de référence (1.DEDA ; 2.Jeunes en stage d'insertion ; 3.Autres DEI ; 4.DE en formation ; 5.Autres DE non DEI ; 6.Travailleurs DE occupés à temps plein ; 7.Travailleurs DE occupés à temps partiel ; 8.Plus

*inscrits comme DE), la formation endéans les 4 mois après le moment de référence, la formation endéans les 6 mois après le moment de référence, la formation endéans les 12 mois après le moment de référence, le stage endéans les 4 mois après le moment de référence, le stage endéans les 6 mois après le moment de référence, le stage endéans les 12 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 4 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action de travail endéans les 12 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court ( $\geq 28$  jours et  $\leq 92$  jours) ; 3. contrat long ( $>92$  jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court ( $\geq 28$  jours et  $\leq 92$  jours) ; 3. contrat long ( $>92$  jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 4 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court ( $\geq 28$  jours et  $\leq 92$  jours) ; 3. contrat long ( $>92$  jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 6 mois après le moment de référence, la durée de l'action de travail (1. contrat très court (<28 jours) ; 2. contrat court ( $\geq 28$  jours et  $\leq 92$  jours) ; 3. contrat long ( $>92$  jours)) à partir du moment de référence et jusqu'à 12 mois après le moment de référence, l'action d'insertion endéans les 4 mois après le moment de référence, l'action d'insertion endéans les 6 mois après le moment de référence, l'action d'insertion endéans les 12 mois après le moment de référence, le plan d'accompagnement individuel endéans les 4 mois après le moment de référence, le plan d'accompagnement individuel endéans les 6 mois après le moment de référence, le plan d'accompagnement individuel endéans les 12 mois après le moment de référence, l'accompagnement pour public spécifique endéans les 4 mois après le moment de référence, l'accompagnement pour public spécifique endéans les 6 mois après le moment de référence, l'accompagnement pour public spécifique endéans les 12 mois après le moment de référence, l'aide à la création de son emploi endéans les 4 mois après le moment de référence, l'aide à la création de son emploi endéans les 6 mois après le moment de référence, l'aide à la création de son emploi endéans les 12 mois après le moment de référence.*

## **II. Analyse des trajectoires**

14. Cette analyse vise à explorer les positions occupées sur le marché de l'emploi pour une cohorte spécifique des demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits au cours de l'année 2013 » en tenant compte de la variable de l'origine sur une période de 36 mois à compter du mois de l'inscription (jusque décembre 2016). Le fait de travailler sur la population des nouveaux inscrits permet d'avoir un moment de référence identique (l'inscription). Cette cohorte sera couplée avec certaines données à caractère personnel issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale regroupées sous la forme de trois tables décrites ci-après.
15. Pour cette cohorte, plusieurs tables provenant des données d'Actiris renseignent sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi, sur les actions d'accompagnement et d'emploi qui ont été suivies, sur les positions sur le marché de l'emploi déduites du datawarehouse d'Actiris. Pour ces trois dimensions, trois tables sont envisagées.

### **a. Table « caractéristique des demandeurs d'emplois indemnisés ».**

16. Cette table contient des données à caractère personnel relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois nouveaux inscrits au cours de l'année 2013 et observés sur une période de 36 mois à compter du jour de l'inscription (jusqu'au 31 décembre 2016). Elle contient les données suivantes : *l'identifiant codée, le mois de référence de l'inscription, le sexe, l'âge en classes (1. 18-19 ; 2. 20-24 ; 3. 35-29 ; 4. 30-34 ; 5. 35-39 ; 6. 40-44 ; 7. 45-49 ; 8. 50-54 ; 9. 55 et plus), la catégorie Stat 92 dans laquelle la personne est répertoriée au moment de référence (1. DEDA ; 2. jeunes en stage d'insertion ; 3. autres DEI ; 4 DE en formation ; 5. autre DE non DEI ; 6. travailleurs DE occupés à temps plein ; 7. travailleurs DE occupés à temps partiel, 8. plus inscrits comme DE), le niveau d'études, le domaine professionnel, la nationalité, le groupe de nationalité (1. Belgique ; 2. Union Européen ; 3. Hors Union Européenne), le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence de l'individu au moment de référence en classes.*

**b. Table « actions ».**

17. Cette table contient des données à caractère personnel relatives aux personnes qui ont participé à une action d'accompagnement, de formation, de stage, qui ont été inoccupées ou qui ont été occupées en emploi entre le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et le 31 décembre 2016. Elle contient les données suivantes : *l'identifiant codé, la catégorie de l'action (1. Travail ; 2. Formation ; 3. Stage et formation en entreprise ; 4. Chèque ; 5. Conclusion CPP/PAI ; 6. Suivi PP 7. Insertion ; 8. Reprise d'études 9. Aide à la création de son emploi 10. Inoccupation), l'acteur principal lié à l'action (1. Actiris ; 2. CPAS ; 3. Mission locale, 4. Autre partenaire), la date de début de l'action, la date de fin de l'action, l'opérateur formation (1. Bruxelles Formation ; 2. VDAB ; 3. Autre opérateur ; 4. Opérateur indéfini), le type de formation, le type de chèque (1. Chèque langue PP ; 2. Chèque langue JOB ; 3. Chèque TIC PP ; 4. Chèque TIC JOB, 5. Chèque formation), le type d'insertion, l'objet CPP/PAI, la source de travail (1. Dimona ; 2. DmfA ; 3. Insati ; 4. Demandeur ; 5. Autre), la durée de travail (1. Contrat très court (< 28 jours) ; 2. Contrat court (>= 28 jours et <= 92 jours ; 3. Contrat long (>92 jours)).*

**c. Table « Positions sur le marché du travail déduites des bases de données d'Actiris ».**

18. Cette table contient des données à caractère personnel relatives aux positions occupées par les personnes sur le marché de l'emploi de janvier 2013 et au 31 décembre 2016. Il s'agit d'un fichier reprenant un individu par ligne et par mois. Elle contient des données suivantes : *l'identifiant codé, le mois considéré (année/mois), le code de la commune de résidence, le code du quartier de résidence de l'individu au moment de référence en classes, le statut Actiris (catégorie 32 en fin de mois).*
19. Ces tables seront couplées à plusieurs tables provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale de la BCSS qui complètent l'information sur les caractéristiques des demandeurs d'emploi inoccupés bruxellois et fournissent des informations sur les positions et les emplois occupés. Actiris souhaite coupler les données relatives à la cohorte « nouveaux inscrits au cours de l'année 2013 » avec trois tables de variables issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

### a. Les caractéristiques individuelles

20. Cette table contient les données à caractère personnelles suivantes relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits au cours de l'année 2013 » et observés jusqu'au 31 décembre 2016 : *l'identifiant codé, le décès, la nationalité (1. Belgique, 2. UE Pays limitrophes, 3. UE de l'Ouest et du Nord, 4. UE du Sud, 5. UE de l'Est, 6. Autres pays européens, 7. Turquie, 8. Pays du Maghreb, 9. Congo-Kinshasa, Burundi, Rwanda, 10. Autre Afrique, 11. Autre Asie, 12. Amérique du Sud et Amérique centrale, 13. Amérique du Nord et Océanie, 14. Nationalité étrangère inconnue, 15. Missing), l'origine (UE-14, UE-12, Candidats UE, Autres européens, Maghreb, Autres pays africains, Proche/Moyen-Orient, Océanie/Extrême-Orient, Autre asiatique, Amérique du Nord, Amérique centrale et du Sud), lieu de résidence en classes (code INS de la commune de résidence en classes et code INS du secteur statistique de résidence en classes (pour la Région bruxelloise uniquement)), la position dans le ménage (habitant chez les parents ; isolé ; cohabitant avec partenaire sans enfant ; cohabitant avec partenaire et 1 ou plusieurs enfants ; chef de famille monoparentale avec 1 ou plusieurs enfants ; vivant dans famille nucléaire ; vivant dans ménage collectif ; autre), le nombre de travailleurs dans le ménage (0 ; 1 ; 2 ; >=3 ; autre.), work intensity du ménage (0-20% ; 21-40% ; 41-60% ; 61%-80% ; 81%-100% ; inconnu), le nombre d'enfants dans le ménage (0 ; 1 ; 2 ; >=3 ; autre) ; âge du plus jeune enfant dans le ménage (: 0-3 ans ; 3-6 ans ; 6-12 ans ; 12-18 ans ; plus de 18 ans).*

### b. Situation sur le marché du travail

21. Cette table contient des données à caractère personnel suivantes relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits en 2013 » et observés jusqu'au 31 décembre 2016 : *l'identifiant codé, l'année civile de la cohorte, le code de la position socio-économique de la personne à la fin du trimestre (Salaarié : 1.1 ; Indépendant : 1.2, 1.3. ; Cumul salarié + indépendant : 1.4 ; Chômeur complet indemnifié, après études (avec allocation d'attente ou de transition) : 2.3 ; Autres chômeurs complet indemnifié : 2.1, 2.2, 2.4 ; Personnes en dispense, circonstances familiales ou sociales : 3.2 + variable dérivée ; Personnes en dispense, formation : 3.2 + variable dérivée ; Personnes en dispense, autre motif : 3.2 + (ni circonstances, ni formation) ; Revenu d'intégration / aide financière : 3.3 ; Incapacité de travail complète : 3.7 ; Interruption de carrière complète ou (pré-) pension : 3.1, 3.4, 3.5 ; Enfants bénéficiaires d'allocations familiales : 3.6 ; Inconnu : 4), le bénéfice d'un revenu d'intégration sociale, l'emploi article 60, §7 à la fin du trimestre, demandeur d'emploi connu d'un des Services Publics Emploi (VDAB, Forem, Actiris, ADG), stage d'insertion, sanctions des allocations de chômage, prestations de travail (nombre d'emplois salariés, nombre total d'emplois), intérim.*

### c. Les caractéristiques de l'employeur et de l'emploi occupé, pour l'emploi principal à la fin d'un trimestre

22. Cette table contient des données à caractères personnel suivantes relatives aux demandeurs d'emploi bruxellois « nouveaux inscrits en 2013 » et observés jusqu'au 31 décembre 2016 : *l'identifiant codé, l'année civile de la cohorte, la mobilité de l'emploi principal (0. l'emploi principal est le même qu'au trimestre précédent, 1. blanc), le secteur d'activité de la personne pour son emploi principal sur la base de l'unité globale aux différents trimestres*

*et sur la base de l'unité locale au 31 décembre à partir de 2007, la taille de l'entreprise pour l'emploi principal sur la base de l'unité globale aux différents trimestres et sur base de l'unité locale au 31 décembre à partir de 2007 ( moins de 5 travailleurs, 5 à 9, 10 à 19, 20 à 49, 50 à 99, 100 à 249, 250 à 499), le code de la province du lieu de travail sur la base de l'unité globale aux différents trimestres et sur la base de l'unité locale au 31 décembre à partir de 2007, le statut ONSS, le statut ONSSAPL, le régime de travail ONSS, le régime de travail ONSSAPL.*

23. Les bases de données issues du couplage seront utilisées dans le cadre de la recherche susmentionnée. Elles seront conservées le temps nécessaire à la réalisation de l'analyse et du monitoring, et au maximum 24 mois après la réception des données.
24. Les données couplées et anonymisées transmises à l'Observatoire bruxellois de l'emploi ne sont pas communiquées à des tiers.

## **B. EXAMEN DE LA DEMANDE**

25. En vertu de l'article 5, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale. Il s'agit, par ailleurs, d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la même loi du 15 janvier 1990, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
26. La communication poursuit une finalité légitime qui consiste en la réalisation d'un monitoring et d'une analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emploi bruxellois sur base de leur origine nationale. Les données à caractère personnel codées communiquées sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. Elles ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre sans signification.
27. Le Comité sectoriel constate que Actiris sera à la fois fournisseur de données à caractère personnel non codées et destinataire de données à caractère personnel codées dans le cadre de l'étude. Ceci requiert une séparation fonctionnelle stricte au sein de l'organisation, avec des mesures techniques et organisationnelles adéquates afin de garantir que les collaborateurs du côté input (qui traitent et actualisent les dossiers individuels) ne collaborent d'aucune façon avec les collaborateurs du côté output (qui réalisent les études et établissent des rapports) ou n'échangent des données à caractère personnel avec eux. Dans la demande, il est confirmé qu'une telle séparation fonctionnelle sera respectée puisque c'est le Service Diversité d'Actiris est chargé de l'extraction des données de la base de données New Ibis d'Actiris. L'Observatoire bruxellois de l'Emploi, réalisera l'analyse des données résultant du couplage des bases de données concernées.

28. Les chercheurs ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données exclusivement anonymes, étant donné qu'ils doivent pouvoir suivre la situation de personnes individuelles pour le développement de modèles scientifiques. Ils ont donc besoin de données à caractère personnel codées.
29. Afin de limiter le risque de réidentification des personnes concernées, la Banque-Carrefour de la sécurité sociale procédera une analyse « small cell risk » avant de communiquer les données aux chercheurs.
30. Les chercheurs doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles pour éviter une identification des personnes concernées. En toute hypothèse, il leur est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées communiquées en données à caractère personnel non codées.
31. Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent en principe pas être publiés sous une forme qui permet l'identification des personnes concernées. Sous réserve des exceptions mentionnées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.
32. Les chercheurs peuvent conserver les données à caractère personnel codées mises à la disposition par la Banque Carrefour de la sécurité sociale pour la durée nécessaire à la réalisation de l'étude précitée, et au maximum 24 mois après la réception des données. Ensuite, ils sont tenus de détruire les données à caractère personnel codées, à moins qu'ils n'obtiennent au préalable une autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale pour conserver les données au-delà de cette date.
33. Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte des lois précitées du 15 janvier 1990 et du 8 décembre 1992, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

autorise, moyennant le respect des modalités précitées, la communication de données à caractère personnel codées issues du datawarehouse marché du travail et protection sociale à l'Observatoire bruxellois de l'emploi, dans le cadre de la réalisation d'un monitoring et de l'analyse des trajectoires socio-économiques des demandeurs d'emplois bruxellois sur base de leur origine nationale.

Yves ROGER  
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).